

La Revue du développement durable

Fondée en 1990

MCM Presse

14, boulevard Heurteloup
BP 92031 - 37020 Tours Cedex 1
02 47 70 60 00

COMITÉ DE LECTURE :

• Présidents :

■ Jacques-Henri ROBERT

Professeur émérite de l'université de Paris II

■ et Raphaël ROMI

Doyen honoraire, chaire Jean-Monnet
de droit européen de l'environnement

■ Yann AGUILA

Avocat à la cour

■ Chantal CANS

Maître de conférences émérite, HDR,
de l'université du Mans, membre de SERDEAULT

■ David DEHARBE

Avocat au barreau de Lille

■ Isabelle DOUSSAN

Directrice de recherche INRA CREDECO/GREDEG
UMR-CNRS 7321

■ Charles-Henry DUBAIL

Secrétaire général du Comité 21

■ Thierry FOSSIER

Conseiller à la Cour de cassation

■ Delphine HEDARY

Conseillère d'État

■ Laurence LANOY

Docteur en droit, avocat au barreau de Paris

■ Yvan RAZAFINDRATANDRA

Conseiller en affaires environnementales
internationales

■ Guillaume SAINTENY

Maître de conférences à l'école
AgroParisTech

■ Patricia SAVIN

Avocat à la cour

■ François-Guy TRÉBULLE

Professeur à l'université Paris I
Panthéon Sorbonne

Directeur de la publication :

François-Xavier BEUZON

Avec la participation de :

Philippe MARGANGELO-LEOS

et Frédéric FORTIN

ABONNEMENT ET VENTE

Edyta JUREK

02 47 70 60 00

e.jurek@journal-des-communes.fr

Abonnement annuel :

11 magazines + 1 hors-série

France métropolitaine : 250 € TTC

Le n° : 27 € TTC

Numéro CPPAP : 0220T 86333

ISSN : 1145-2455

Droit de l'Environnement

est une publication MCM Presse

SAS au capital de 100 000 €

RCS Tours B 450 613 591.



IMPRESSION

DIGITAPRINT

Imprimerie de l'Avesnois

59440 Avesnes-sur-Helpe

Papier certifié PEFC - Origine : Portugal

Taux fibre recyclé : 0 % - Ptot : 0.02 K/tonne



Tribune

Vers la fin des silos juridiques... Pour un droit lisible et prévisible



Au-delà des revendications/attentes/contradictions des uns et des autres, notre société et notre monde en général sont confrontés à une vraie quête de sens et recherche de valeurs.

Ainsi, « la transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières ». Pourtant, cette définition posée à l'article L.110-1-1 du code de l'environnement par la loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte interroge le système juridique et sa cohérence d'ensemble.

Démarche globale, systémique, multi-acteurs et territoriale, l'économie circulaire implique une vision pluridisciplinaire et transversale des enjeux de production, de consommation, de gestion des déchets et d'organisation du territoire.

Or, tant l'Administration que notre système juridique restent fondamentalement structurés et pensés en silos : eau, déchets, plastiques, sols, biodiversité, installations classées, mines, carrières, climat... avec des textes qui se cumulent, se chevauchent et... sont souvent sujets à interprétation, quant ils ne se contredisent pas. Sur le constat d'une judiciarisation de notre société, ces incertitudes et contradictions génèrent un sentiment d'insécurité juridique, voire une réelle insécurité juridique et une perte de repères stables.

Pourtant, tant les objectifs de développement durable posés par les Nations unies que les obligations de *reporting* extra-financiers *via* les déclarations de performance extra-financière appellent à un décloisonnement des sujets. Les entreprises sont ainsi invitées à s'interroger sur leurs impacts sociaux, sociétaux et environnementaux de façon globale (action pour lutter contre le réchauffement climatique, impact biodiversité...) et à définir, au regard de leur modèle d'affaires, des indicateurs clés de performance extra-financiers. De même, la plateforme de l'initiative française pour les entreprises et la biodiversité (www.entreprises-biodiversite.fr) permet de témoigner d'actions en faveur de la biodiversité menées par des acteurs économiques, pour faire rimer économie avec écologie.

Lors de grands débats nationaux menés sur les thématiques environnementales, un consensus se dégage généralement de la part des participants pour être acteurs de la transition/mutation/révolution nécessaire, avec toutefois un questionnement de taille : transition pour aller vers quoi ? Mutation pour quel avenir ? Révolution pour quoi, pour qui ?

Puissent les réformes de simplification et d'harmonisation des normes juridiques tant attendues s'accélérer, pour contribuer à poser des repères sociétaux stables... au moins en droit.

Patricia SAVIN

Avocate associée, DS Avocats

Docteure en droit

Retrouvez-nous sur Twitter : @enviro_droit

Vous pouvez soumettre au comité de rédaction, pour publication dans *Droit de l'Environnement*, vos projets de tribune, chronique ou commentaire de jurisprudence en les adressant à : f.fortin@droitenvironnement.net. En soumettant votre texte, vous vous engagez à ne pas le proposer à un autre éditeur, le temps de son examen par le comité de rédaction, celui-ci ne pouvant excéder un mois.

La revue *Droit de l'Environnement* peut être citée comme suit : « Dr. Env. 2019, p. 53 »